



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 22 mars 2001

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement,
du Logement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 01-0627/SG/DAI/3
autorisant la SOCIETE DE CONCASSAGE ET DE PREFABRICATION
DE LA REUNION (SCPR) à exploiter une carrière alluvionnaire au lieu
dit «Plaine des Galets» sur le territoire de la commune du PORT

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, instituant le règlement général des industries extractives ;
- VU la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique 2510 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;
- VU la demande en date du 04 juillet 2000 de la société SCPR à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit «Buttes du Nouveau Port», sur le territoire de la commune du Port ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-1633/SG/DAI/3 du 21 juillet 2000 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 22 août 2000 au 22 septembre 2000 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-012/SG/DAI/3 du 04 janvier 2001 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation susvisée ;
- VU les avis :
 - Du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 août 2000,
 - Du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 septembre 2000,
 - Du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 30 août 2000,

- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées en date du 03 janvier 2001 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 28 février 2001 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

- . Le pétitionnaire entendu ;
- . Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La SOCIETE DE CONCASSAGE ET DE PREFABRICATION DE LA REUNION dont le siège social est situé ZI Sud, lieu-dit "LE TITAN" – 97420 LE PORT est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 sur le territoire de la commune du PORT, parcelles n° 522 (p), 523 (p), 321 (p), 1413 (p), 1414 (p) et 1415 et 1416 section AP.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1- La présente autorisation comporte les activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code minier et de l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ainsi que les affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes.	2510.1.b)	Surface d'exploitation : environ 39 ha	A

Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	2515-1	Puissance installée des machines fixes : 433 kw	A
--	--------	--	---

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec la carrière, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - Les activités objet de la présente autorisation ont pour but principal l'exploitation de matériaux alluvionnaires.

Le site comprend en outre :

- La zone d'extraction de matériaux,
- Un accès côté Ouest,
- Une aire de stockage des matériaux de décapage,
- Une installation mobile de criblage-concassage, qui ne pourra se trouver à moins de 100 m des limites Ouest, Sud et Est du périmètre d'exploitation.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

- le tonnage total maximal à extraire est de 7 millions de tonnes de matériaux d'origine alluvionnaire,
- le tonnage annuel maximal à extraire ne doit pas excéder 1 000 000 t/an,
- la superficie du périmètre de l'autorisation est limitée à 39 ha,
- le périmètre de l'autorisation est limité selon le plan parcellaire joint en annexe 1 du présent arrêté,
- la durée de l'autorisation accordée est de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté ; elle inclut la remise en état.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

4.1. Information du public

L'exploitant est tenu avant le début de l'exploitation de mettre en place sur les voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2. Bornage de l'exploitation

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 Drainage des eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement issues de la RN1 et de la RN 1001 notamment d'atteindre la zone en exploitation, est mis en place à la périphérie de cette zone.

4.4. Aménagement des accès

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

4.5. Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation, prévue à l'article 23.1 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 4.1 à 4.4.

Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse sa déclaration au Préfet et le document établissant la constitution des garanties financières rédigé conformément à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou du sol et de nuisances par le bruit et l'impact visuel.

5.1. Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage des terrains est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5.2. Techniques de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation de chacune des trois phases prévues.

Le décapage est réalisé de manière sélective.

L'horizon humifère est stocké sur l'aire prévue à cet effet avant d'être ensuite réutilisé pour la remise en état des lieux.

Les autres matériaux de découverte sont utilisés par la constitution du merlon de périphérie du site, limitant les impacts paysager et sonore résultant de l'exploitation.

5.3. Patrimoine archéologique

L'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique de la date des opérations de décapage pour que ce service puisse, si besoin est, assister aux dites opérations.

5.4. Extractions

Aux points caractéristiques suivants, les côtes de base maximales du fond de l'exploitation et d'épaisseur d'extraction sont respectivement de :

- A l'extrémité N/O (point A) : 30 m, pour : 6 m
- A l'extrémité N/E (point B) : 25 m, pour : 5 m
- A l'extrémité S (point C) : 36 m, pour : 12 m

L'exploitation de la carrière doit être conduite conformément au plan de phasage des travaux joint en annexe 2 du présent arrêté.

: Celui-ci prévoit trois phases d'exploitation :

- La première concerne l'exploitation des parcelles 1416 (Sud), 321 (Ouest), 522 (Est) et 523 et progressera de l'Ouest vers l'Est ; le volume de matériaux à extraire est au maximum de 2 000 000 m³,

- La seconde concerne l'exploitation des parcelles 1414, 1416 (partie Nord), 1413 et 1415 (Sud) et progressera du Sud vers le Nord ; le volume de matériaux à extraire est au maximum de 500 000 m³.
- La dernière phase concerne l'exploitation des parcelles 1413 (Est), 522 (Ouest), 1415 (Nord) et 321 (Est) et progressera du Sud vers le Nord ; le volume de matériaux à extraire est au maximum de 1 000 000 m³.

L'enlèvement des matériaux en dépôt (buttes n° 1 et n° 2) précèdera, dans ces phases, l'extraction des matériaux du terrain naturel.

Les fronts de taille seront conduits en permanence selon un angle de talutage garantissant la stabilité des terrains ; leur hauteur ne dépassera pas 7 m.

Les banquettes, sur lesquelles les chargeurs sur pneus doivent travailler, auront une largeur minimale de 10 mètres pour assurer la circulation et le travail sans danger.

5.5 Périodes d'activités

Les opérations d'extractions, de traitement et de transfert des matériaux sont limitées aux périodes suivantes :

Du lundi au vendredi : de 6 h à 17 h,

Le samedi : de 6 h à 12 h.

Aucune activité ne pourra se dérouler les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 : GESTION ET PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1. Prélèvements, consommation et économie d'eau.

En cas de raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable, le dispositif de raccordement doit être équipé d'un clapet antiretour, ou de tout autre moyen équivalent, et muni d'un compteur totalisateur relevé périodiquement.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les consommations d'eau, y compris celles relatives à l'arrosage des pistes à partir d'une citerne autonome, doivent être portées sur un registre, régulièrement mis à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces quantités maximales consommées doivent être compatibles avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

6.2. Prévention de la pollution des eaux

La réparation, l'entretien, la vidange, le lavage et le ravitaillement des engins sont interdits sur le site . Ces opérations sont réalisées dans des ateliers extérieurs au site.

Le ravitaillement des engins de chantier (carburant et lubrifiant) sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels ou sur un bac métallique étanche et mobile.

Les eaux vannes provenant des sanitaires seront traitées et rejetées dans des installations conformes au règlement sanitaire départemental.

La cuve de stockage du gasoil sera placée sur rétention d'une capacité supérieure au volume de la cuve. Cette capacité de rétention sera couverte ; elle devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les effluents susceptibles d'être rejetés dans le milieu naturel, notamment eaux de ruissellement canalisées, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Hydrocarbures ≤ 10 mg/l (NFT 90.114)
- MES ≤ 35 mg/l (NFT 90.105)

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les pistes de circulation internes au site et les pistes d'accès doivent être aménagées et régulièrement entretenues.

Afin de limiter les envois de poussières, ces pistes doivent être régulièrement arrosées par camion citerne asperseur ou par rampes d'arrosage ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, une fosse de lavage des roues est installée à la sortie de la carrière.

Les véhicules et engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Ces conditions doivent être assurées par un entretien régulier des engins.

Des panneaux de limitation de vitesse des véhicules à 30 km/h sont installés sur le site et aux abords des pistes d'accès à la carrière.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

ARTICLE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pendant les périodes d'exploitation autorisées et mentionnées à l'article 6.1 d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 17 h 00,
- 3 dB(A) pour la période allant de 06 h 00 à 6 h 30,

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{aeq} .

L'évaluation de niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.
De manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 m du périmètre d'exploitation, le niveau de réception (Lr) mesuré en dB(A) ne devra pas dépasser, en limite de propriété :

- 65 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30,
- 60 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle de niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

ARTICLE 9 - SECURITE DU PUBLIC

9.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

La zone d'exploitation est entourée d'une clôture efficace. Un portail fermant à clé est installé à l'accès unique de la carrière.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

9.2. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus aux distances horizontales d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit limiter au maximum l'impact visuel de la carrière. A cet effet, les travaux d'aménagement des talus des limites Ouest, Sud et Est seront réalisés au fur et à mesure de l'exploitation et suivi par un paysagiste professionnel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 11 : REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

11.1. Modalités

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

A la fin de chaque phase d'exploitation prévue à l'article 5.4 ci-dessus, suivant le principe rappelé en annexe 3 :

- La création d'un espace paysager entre le boulevard de la Compagnie des Indes et la carrière,
- La plantation d'une couverture végétale basse sur les talus et la risberme,
- La création d'un rideau d'arbres, plantés en pied de talus, côtés Ouest, Sud et Est,
- La mise en place d'un réseau d'irrigation de ces zones végétalisées.

En fin d'exploitation :

- la mise en sécurité de tous les fronts de taille, en particulier selon les dispositions de l'article 9.2,
- le nivellement des matériaux stockés en bande périphérique,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

11.2 Garanties financières

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Les phases d'exploitations définies à l'article 5.4 se répartissent sur trois périodes quinquennales correspondant à un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période :

Période 1 : phase 1

Période 2 : phases 2 et 3.

La remise en état des surfaces concernées par la phase 1 (hors emplacement occupé par l'installation de criblage-concassage et autres installations annexes), doit être terminée six ans au plus, après le début d'exploitation. La remise en état de la phase 2 (hors chemin d'accès aux terrains de la phase 3) doit être terminée sept ans au plus après le début d'exploitation.

La remise en état de l'intégralité du site doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet sous la forme d'un mémoire.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des deux périodes est fixé sur la base du tableau suivant :

Périodes quinquennales	Années calendaires correspondantes	Superficies retenues (en m ²) pour le calcul des garanties financières	Montant total des garanties financières
Période 1 (Phases 1)	2001 à 2005	231 025	827 638 F TTC
Période 2 (Phase 2 et 3)	2006 à 2010	155 900	708 439 F TTC

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant l'échéance de la période I.

En fin d'exploitation, l'exploitant adresse six mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation accompagné de photographies,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514.1, Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 précité.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-II du Code précité.

ARTICLE 12 : PLANS

L'exploitant établit un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 9.2,
- la position de l'installation de criblage-concassage et de toute autre installation annexe.

Le plan est mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 13 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets verts issus du défrichage sont valorisés dans une installation dûment autorisée.

ARTICLE 14 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSIONS

14.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

14.2 Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 15 : AUTOSURVEILLANCE – PERIODICITE DES CONTROLES

L'exploitant doit procéder, à ses frais, à l'autosurveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les trois ans au plus en limite de propriété, aux points D, E et F du plan annexé ; le premier contrôle intervenant moins de trois mois après le début des opérations d'extractions et de criblage-concassage.

Des mesures de retombées de poussières seront réalisées au moins une fois l'an en période sèche aux points D, E et F ci-dessus et en tout point défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Un registre des enlèvements de déchets est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de chacun des contrôles précisés ci-dessus est adressé trois mois au plus après la réalisation du dit contrôle à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées, ainsi que les services de secours susceptibles d'être concernés.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 17 : MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le Préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 18 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des activités sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire préalablement la demande d'autorisation au préfet, dans les formes de l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 19 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, il est procédé à la remise en état du site dans les conditions de l'article 11.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 20 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 21 : DROIT DES TIERS – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 22 : CODE DU TRAVAIL ; REGLEMENT GENERAL DES INDUSTRIES EXTRACTIVES (RGIE)

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre 1^{er} - livre 7 du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ; le règlement général des industries extractives lui est notamment applicable. La DRIRE est chargée de l'application du présent article, sur l'ensemble du site.

ARTICLE 23 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 4.5 ci-dessus.

ARTICLE 24 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire;

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie du Port à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant a minima les articles 1 et 2 ci-dessus, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 25 : EXECUTION ET AMPLIATION

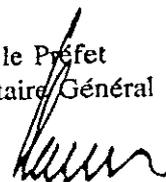
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune du PORT, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation en sera adressée à Madame et Messieurs :

- les Maires des communes du PORT et de la POSSESSION,
- la Directrice Régionale de l'Environnement,
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- le Directeur du Service Départemental de l'Architecture,
- le Directeur de l'Office National des Forêts,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

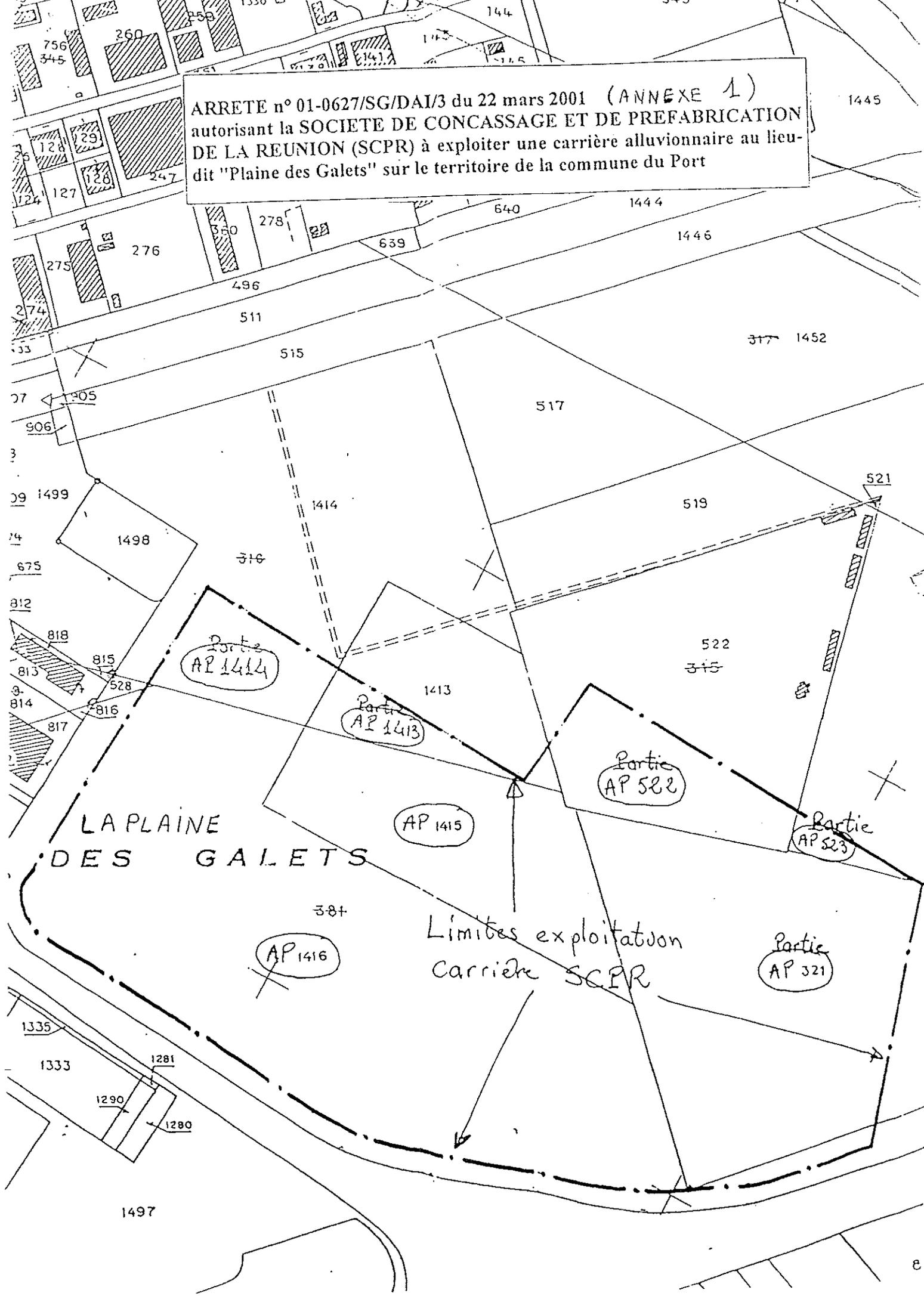


Vincent BOUVIER

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture


Etienne SPETTEL

ARRETE n° 01-0627/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 (ANNEXE 1)
autorisant la SOCIETE DE CONCASSAGE ET DE PREFABRICATION
DE LA REUNION (SCPR) à exploiter une carrière alluvionnaire au lieu-
dit "Plaine des Galets" sur le territoire de la commune du Port



LA PLAINE
DES GALETS

Limites exploitation
carrière SCPR

Partie
AP 1414

Partie
AP 1413

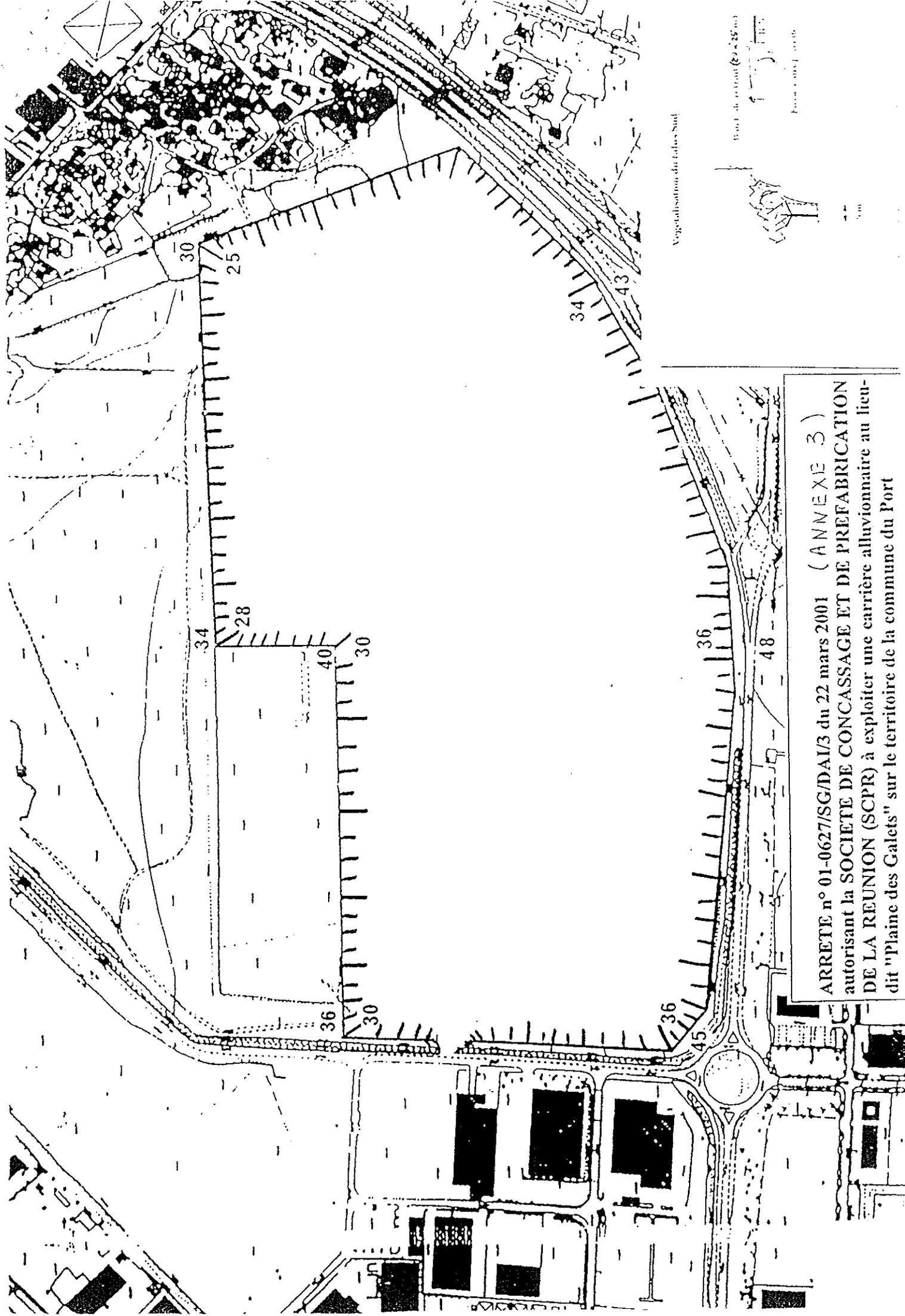
Partie
AP 522

Partie
AP 523

Partie
AP 321

AP 1415

AP 1416



Vegetalisation du talus Sud

Etat de retrait (29.25 m)

Plan à l'échelle 1:1000

ARRETE n° 01-0627/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 (ANNEXE 3)
 autorisant la SOCIETE DE CONCASSAGE ET DE PREFABRICATION
 DE LA REUNION (SCPR) à exploiter une carrière alluvionnaire au lieu-
 dit "Plaine des Galets" sur le territoire de la commune du Port